

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A LENS

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté de Lens-Liévin,

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité  
Publique et Concertation  
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et  
Ressources Internes

Service Droit de Place  
Fax. : 03.21.69.86.14

Affaire suivie par Mme S ROLAND  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

**ARRETE N°2022- 2423**

Considérant la demande formulée par Madame Céline RODLER, Présidente de l'association « TATANKA SPIRIT DANCERS » d'installer un débit de boissons temporaire lors du bal country annuel organisé par ladite association, le dimanche 28 aout 2022 de 11 heures à 21 heures, à la salle Jean Nohain route de Béthune à Lens,

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an,

Considérant que l'association sollicite une troisième autorisation pour l'année 2022.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Madame Céline RODLER, Présidente de l'association « TATANKA SPIRIT DANCERS » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire lors du bal country annuel organisé par ladite association, le dimanche 28 aout 2022 de 11 heures à 21 heures, à la salle Jean Nohain, route de Béthune à Lens,

**ARTICLE 2 :** Madame Céline RODLER devra se conformer aux textes et règlements actuellement en vigueur dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et du plan vigipirate.

**ARTICLE 3 :** Madame Céline RODLER devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

**ARTICLE 4 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

**Groupe 1 :** Les boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat...

Groupe 3 : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 : Madame Céline RODLER prendra connaissance de la « CHARTE DES DEBITS DE BOISSONS » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L 3342-1 et suivants du Code de la Santé Publique, relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à respecter scrupuleusement le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire

Fait en l'Hôtel de Ville, le

**25 AOUT 2022**



Pour Le Maire  
L'adjoint délégué,

Pierre MAZURE